

SÉANCE du 17 décembre 2024

Présidence : Mr BARASZ Olivier

Présents : Mr BARASZ Olivier, Mme KOVACICEK Corine, Mme LE TALLEC Sophie et Mr PAU André

Absent : Mr ANTAJAN-BERNADOT Joris

Pouvoir : Monsieur LATAPIE Jean-Luc donne pouvoir à Monsieur BARASZ Olivier

Secrétaire de séance élue : Mme LE TALLEC Sophie

Quorum : atteint

Début de séance à 18h30

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Approbation du procès-verbal de la réunion précédente
- ✓ Ouverture du quart des crédits budgétaires avant le vote du budget primitif 2025
- ✓ Signature de la convention triennale avec le CDG pour le service CNP
- ✓ Présentation de l'avenant 1 pour le lot 2 avec l'entreprise ROTGE
- ✓ Mise en place du Rifseep
- ✓ Présentation du virement de crédit n°1
- ✓ Débat du PADD dans le cadre du PLUi
- ✓ Questions diverses

1. Approbation des procès-verbaux de la réunion précédente**2. Ouverture du quart des crédits budgétaires avant le vote du BP 2025**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 335 973 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 83 993 €, soit 25% de 335 973 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

2131 : 1 000 €

231 : 82 993 €

Total = 83 993 €

TOTAL = 83 993 € (plafond autorisé 83 993 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3. Signature de la convention triennale avec le CDG 32 pour le service CNP

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de gestion du Gers propose d'aider les collectivités territoriales dans la gestion administrative des contrats

d'assurance statutaire dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Maire propose de renouveler l'adhésion à ce service auprès du Centre de Gestion du Gers.

Les tâches effectuées sont les suivantes :

- la gestion administrative des sinistres et des primes
- Le conseil et l'assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire
- La participation à la mise en œuvre des services annexés au contrat.

Le montant de la cotisation est calculé en appliquant un taux au montant de la prime annuelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel pour l'aide et l'assistance des contrats d'assurance statutaire avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers.

Monsieur le Maire précise que ce service représente un coût d'environ 13€ par an.

4. Mise en place du RIFSEEP

Le conseil municipal

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, I.F.S.E. et le C.I.A

Conformément aux articles Art L714-1 et L714-5 al 1, L714-4, L 714-5 al 2, Art L714-10 et L714-13 du CGFP, je sollicite l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion du Gers sur la modification de son régime indemnitaire et la mise en place du RIFSEEP.

I - Pour information, modalités de concertation avec le personnel, préalable à la saisine du CST :

Réunion d'information générale obligatoire

Réunion des représentants du personnel : non

Autres modalités d'information du personnel (préciser) : Échange direct avec l'agent

II- Statut des agents en fonction au sein de la structure :

- ☒ Fonctionnaires titulaires
- ☐ Fonctionnaires stagiaires
- ☐ Contractuels occupant un emploi permanent
- ☐ Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort

Les bénéficiaires du RIFSEEP :

- ☒ Fonctionnaires titulaires
- ☐ Fonctionnaires stagiaires
- ☐ Contractuels occupant un emploi permanent
- Le cas échéant comptant une ancienneté de
- Ou autres
- ☐ Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort
- Le cas échéant comptant une ancienneté de
- Ou autres :

Ci-après les 2 parts du RIFSEEP

III L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

- **Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :**

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			IFSE maximum (agent non logé) et occupant un emploi à temps complet	Dans la limite du plafond à l'État (agents non logés) (Pour information)
Rédacteurs	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	17 480	17 480
	2	Expertise, responsabilité de projet	16 015	16 015
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650	14 650

1- Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

2- Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus
- En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

3 - Périodicité du versement

- L'IFSE est versée annuellement

4 - Modalités de versement

- Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est maintenue conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, c'est-à-dire :

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique et PPR (période de préparation au reclassement).
- Depuis le **01 septembre 2024**, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.
- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, en CGM ou en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé. L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

De la même manière, depuis le 01 septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

6 La Période de préparation au reclassement (P.P.R.)

- Pendant la P.P.R, l'IFSE est maintenue

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

IV- LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**1 – Cadres d’emplois concernés par le CIA**

Cadre d’emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum (pour agent non logé) et occupant un emploi à temps complet	Dans la limite du plafond à l’État (agents non logés) (Pour information)
Rédacteurs	1	Responsabilité d’un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	2380	2380
	2	Expertise, responsabilité de projet	2185	2185
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions	1995	1995

2 – Prise en compte de l’engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte :

Les critères retenus dans le cadre de l’entretien professionnel

Il n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé : annuellement

4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d’intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

6 – Les modalités d’attribution du CIA

L’attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. Présentation de l’avenant 1 lot 2 avec l’entreprise ROTGE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition d’un premier avenant pour le lot 2 avec l’entreprise ROTGE.

L’avenant porte sur la pose de bac acier sur les avant-toits pour les protéger.

L’incidence financière induit une augmentation de 2.79023 % par rapport au montant initial du lot, soit un montant de l’avenant de 2 538 € TTC et un nouveau montant du lot de 93 498 €.

Où l’exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l’unanimité des présents autorise Monsieur le Maire à signer l’avenant 1 du lot 2 pour l’entreprise ROTGE.

Monsieur le Maire fait également part au conseil municipal de plusieurs points :

- Un surcoût d’environ 3 000€ concernant la terrasse. Pour cela plusieurs artisans maçons sont contactés pour établir des devis.
- Dans la cuisine, suite au déplacement et au remplacement du compteur électrique et paiement du consuel (+ prises extérieures, prise triphasée dans la cuisine) en sus.
- Concernant le bar, PETITON menuiserie applique une moins-value liée à une crédence inox du bar qui est supprimée.
- Sur le plafond, 4 trappes de visite des groupes de chauffage doivent être réalisées.
- Concernant les WC, suite à une mauvaise prévision dans le projet, il doit y avoir une modification de la barre d’appui pour se relever des WC. La question est posée de l’opportunité d’ajouter un sèche-main électrique.
- Concernant la porte d’entrée, modification de la barre

6. Présentation du virement de crédit n°1

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du virement de crédit n°1 effectué. Lors de l’établissement du budget primitif, la dépense concernant le passage en LED avait été minoré du montant de la subvention versée par le SDEG, or il aurait convenu d’inscrire la dépense complète et d’inscrire la recette correspondante à la subvention en recette. Aussi pour permettre de payer les dernières dépenses il convenait d’effectuer ce virement de crédit.

7. Débat du PADD dans le cadre du PLUi

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, dans le cadre de la réalisation du PLUi, un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Avant de visionner cette présentation, Monsieur le Maire explique que le PADD sera débattu en conseil communautaire le 19 décembre 2024. Il n'est pas nécessaire d'avoir un débat au sein des conseils municipaux, cependant, Monsieur le Maire explique qu'il est intéressant que tous les conseillers puissent s'en approprier les enjeux.

Suite à la présentation par Monsieur le Maire, le PADD a été débattu. Aucune remarque supplémentaire à celles exprimées lors des commissions locales. Le conseil municipal, le quorum étant vérifié, a après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, indique que le débat concernant le PADD du PLUi de Val de Gers s'est tenu et autorise Monsieur le Maire à signer la délibération.

8. Questions diverses

- Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de dépannage effectuée auprès de la CITEL pour rétablir l'éclairage public.

Conseil municipal clos à 19h57.

Le Maire,



BARASZ Olivier

La secrétaire,



LE TALLEC Sophie

